

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE TAHOUA

- VU** La Constitution du 25 novembre 2010;
- VU** La Loi N° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ;
- VU** La Loi N° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs-lieux ;
- VU** Le Décret N° 2007-461/PRN/PM du 10 Octobre 2007, portant adoption de Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté 2008-2012
- VU** Le Décret N° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU** Le Décret N° 2004-207/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU** Le Décret N° 2006-291/PRN/MHE/LCD du 05 octobre 2006, portant adoption du plan d'action de la stratégie de développement rural ;
- VU** Le Décret N° 2011-044/PRN/MI/SP/D/AR du 11 mai 2011, portant nomination du Gouverneur de la Région de Tahoua;
- VU** L'Arrêté N° 00001/CIP/SDR du 15 février 2005, portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique Développement Rural ;
- VU** L'Arrêté N°00061/CIP/SDR du 09 novembre 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU** L'Arrêté N° 001/CIP/SDR du 27 février 2007, portant attribution de la maîtrise d'ouvrage des programmes et sous programmes et la maîtrise d'œuvre des objectifs spécifiques des programmes de la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU** Le Guide d'Orientation pour la régionalisation du Plan d'Action de la Stratégie de Développement Rural (PA-SDR) ;

ARRETE

Article premier : Il est créé, auprès du Secrétaire Général Adjoint de la région de Tahoua, point focal de la SDR, Comité technique régional de Coordination des Maîtres d'œuvre de la Stratégie de Développement Rural.

Article 2 : Le Comité Technique Régional de Coordination des Maîtres d'œuvre est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général Adjoint de la Région, Point Focal de la SDR, assisté par le Secrétaire Permanent du Secteur rural;

Rapporteur :

Un (1) Directeur Régional désigné par les membres, lors de chacune des séances ;

Membres :

- Le Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (DRAT/DC),
- Le Directeur Régional de l'Agriculture (DRA),
- Le Chef de Service Régional du Génie Rural (SRGR),
- Le Directeur Régional de l'Elevage (DRE),
- Le Directeur Régional de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification (DRE/LCD),
- Le Directeur Régional de l'Hydraulique (DRH),
- Le Directeur Régional du Commerce, de l'Industrie et de la Normalisation (DRC/I/N),

Article 3 : La Coordination Régionale des Maîtres d'œuvre de la Stratégie de Développement Rural peut faire appel à toute autre personne (physique ou morale) dont elle juge la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : La Coordination Régionale des Maîtres d'œuvre a pour missions, de :

- Contribuer à la préparation du Comité de Pilotage ;
- Préparer un projet de PAR-SDR et de CDMT et l'actualiser annuellement ;
- Assurer et suivre la mise en œuvre du PAR ;
- Programmer ensemble leurs interventions et trouver des synergies dans la mobilisation des moyens et l'exécution des activités ;
- Harmoniser les méthodes d'intervention ;
- Faciliter l'identification des entreprises et des opérateurs (tenue de fichiers) ;
- Mettre en cohérence les dispositifs d'appui conseil ;
- Renseigner le dispositif de Suivi Evaluation et produire les rapports de Suivi Evaluation du PAR-SDR, à remettre au Comité Régional de Pilotage ;

- Donner un quitus technique au PAR-SDR, après examen et approbation des composantes sous sectorielles par les Directions Régionales concernées.

Article 5 : La Coordination Régionale des Maîtres d'œuvre se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

Le calendrier des réunions sera fonction du cycle de la préparation, de mise en œuvre et du Suivi Evaluation du PAR-SDR et CDMT.

Article 6 : Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint de la Région Point Focal de la SDR et les Directeurs Régionaux relevant du secteur rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

- MI/SP/D/AR 1
- MP/AT/DC 1
- MA 1
- M ELEVAGE 1
- MH/E 1
- ME/F 1
- CIP/SDR 1
- SE/SDR 1
- TRESORERIE 1
- CSO 1
- Membres 30
- Chrono 1



Secrétariat Exécutif/SDR
 COURRIER ARRIVÉE
 N° d'enregistrement... 604
 Date : 19/06/2011